



**Rapport de la commission Santé au Grand Conseil**  
concernant  
**le projet de loi Daniel Ziegler 13.103, du 29 janvier 2013,**  
**portant révision de la loi de santé**

(Du 5 décembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 29 janvier 2013, M. Daniel Ziegler a déposé le projet de loi suivant:

### **13.103**

29 janvier 2013

#### **Projet de loi Daniel Ziegler**

#### **Loi portant révision de la loi de santé**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission santé

*décède:*

**Article premier** La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 83a*

b) au sens de la LAMal <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup>Il dresse la liste cantonale fixant les catégories d'hôpitaux (liste hospitalière) en fonction de leur mandat au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e LAMal; il fixe les conditions à remplir par ces institutions pour figurer sur la liste hospitalière. *En tous les cas, l'application de la CCT21 aux rapports de travail est l'une de ces conditions.*

Alinéas 3 à 7 Inchangés.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

**L'urgence est demandée.**

**L'urgence a été acceptée par la commission 8 voix contre 7 le 18 janvier 2013.** Ce projet a été transmis à la commission Santé comme objet de sa compétence.

Les 18 janvier et 15 février 2013, la commission a siégé avec la composition suivante:

Président: M. Blaise Courvoisier  
Vice-président: M. Bertrand Nussbaumer  
Rapporteur: M. Jean-Frédéric de Montmollin  
Membres: M. Marc Schafroth  
M. Baptiste Hurni  
M<sup>me</sup> Giovannini Marina  
M. Souhaïl Latrèche  
M. Jean-Pierre Cattin  
M. Philippe Haeberli  
M<sup>me</sup> Sandra Menoud  
M<sup>me</sup> Caroline Gueissaz  
M<sup>me</sup> Pierrette Ummel  
M. Cédric Dupraz  
M. Theodore Buss  
M. Patrick Hermann

Puis dès le 13 septembre 2013, elle a siégé avec la composition suivante:

Président: M. Christian Mermet  
Vice-président: M. Jean-Frédéric de Montmollin  
Rapporteuse: M<sup>me</sup> Marina Giovannini  
Membres: M. Patrick Bourquin  
M. Souhaïl Latrèche  
M. Fabien Carrard  
M. Olivier Lebeau  
M<sup>me</sup> Sandra Menoud  
M. Philippe Haeberli  
M. Cédric Dupraz  
M. Théo Bregnard  
M. Laurent Kaufmann  
M. Marc Schafroth  
M. Hugues Chantraine  
M<sup>me</sup> Elisabeth Ruedi

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné ce projet de loi lors de ses séances du 18 janvier, 15 février et 13 septembre 2013 et a adopté le rapport à l'attention du Grand Conseil en date du 5 décembre 2013.

## **3. ENTREE EN MATIERE**

### **3.1. Position de l'auteur du projet**

Le 15 février 2013, la commission reçoit M. Daniel Ziegler, député pour lui permettre de présenter la modification de la loi de santé qu'il propose, à l'article premier (article 83a).

Le législateur veut voir appliquer les conditions cadres de la Convention collective de travail Santé 21 (CCT Santé 21) aux institutions bénéficiant de mandats publics (HNe, CNP, NOMAD), dont la Providence reprise par le groupe Genolier.

La CCT Santé 21 est dans la moyenne des conventions collectives de travail romandes quant aux coûts engendrés. Elle vient d'être renouvelée jusqu'en 2016, à la satisfaction des employés et des employeurs.

Un arrêté du Conseil d'Etat du 6 septembre 2011 fixe les conditions à remplir pour qu'un hôpital puisse figurer sur la liste hospitalière cantonale 2012-2014.

Concernant les conditions de travail à l'article 2, alinéa 1, lettre f, cet arrêté dit "*L'établissement est tenu de respecter les conditions prévues par la convention collective de travail Santé 21 de droit public et de droit privé*". A l'alinéa 3, il précise "*A titre exceptionnel, le Conseil d'Etat peut admettre sur la liste hospitalière des établissements qui ne remplissent pas tous les critères fixés à l'alinéa 1, notamment certains établissements situés hors du canton de Neuchâtel pour autant qu'il soit nécessaire à la couverture des besoins.*"

M. Daniel Ziegler s'interroge sur la nécessité de la couverture des besoins alors que les missions pourraient être rapatriées au sein d'HNe.

Il souligne que pour imposer la volonté du législateur, il est nécessaire de modifier la loi de santé et d'y introduire l'obligation de respecter les conditions de la CCT Santé 21.

Il considère qu'admettre sur la liste hospitalière un établissement qui ne respecte pas la CCT Santé 21, c'est accepter une concurrence déloyale entre les diverses institutions.

### **3.2. Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat précise alors sa position. Il ne remet pas en question le principe de base de la CCT Santé 21 mais affirme que le transfert des missions de La Providence à HNe n'est pas possible à ce stade.

La commission est informée du fait qu'il est possible d'inscrire dans la loi, que la CCT Santé 21 s'applique à certains établissements et pas à d'autres.

### **3.3. Débat général**

La discussion générale traite:

- de l'avis de droit de l'institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel (il n'est pas possible de retirer une mission publique à une clinique privée pour une raison politique surtout si elle fournit une prestation importante, en l'occurrence l'orthopédie 80%);
- la question juridique de savoir si des conditions de travail usuelles et l'imposition d'une CCT est identique ou pas;
- aux coûts engendrés si la CCT était imposée au groupe Genolier et donc par analogie aux établissements médico-sociaux (EMS) privés du canton (10 à 12 millions).

Au final, par un vote de 13 oui contre 2 non, la commission donne mandat au département d'élaborer un contrat de mandat au profit de l'Institut de la santé pour un avis de droit.

Le Département de la santé et des affaires sociales par son service cantonal de la santé publique a confié le mandat à cet Institut, mandat, validé par la commission santé le 25 avril 2013, qui pose les questions suivantes:

- Est-il juridiquement possible de subordonner l'octroi de mandats de prestations de l'Etat dans le cadre de la liste hospitalière à l'application des conditions de la CCT Santé 21?
- Le projet de loi permet-il au canton de répondre à son mandat constitutionnel d'assurer la couverture des besoins en soins de la population neuchâteloise, en particulier si un hôpital sis dans le canton ou hors canton figurant dans la liste hospitalière n'appliquait pas ou plus les conditions de la CCT Santé 21?

Il s'agit de savoir si le projet de loi Daniel Ziegler est en conformité avec l'ordre juridique suisse et cohérent avec la législation neuchâteloise.

Le mandat a été confié par l'Institut de droit de la santé au professeur Olivier Guillod, directeur et à M<sup>me</sup> Mélanie Mader, docteure en droit.

Un avis de droit extrêmement détaillé est parvenu à la commission, il place le projet de loi Daniel Ziegler dans le contexte politique et juridique actuel.

Il définit les conditions d'accès à la liste hospitalière en analysant les libertés économique, d'association, le nouveau financement hospitalier, et la répartition des compétences en matière de droit du travail.

Il analyse également la couverture des besoins en soins hospitaliers en regard de la constitution fédérale et neuchâteloise, de la loi et de l'ordonnance sur l'assurance-maladie et de la

jurisprudence qui oblige les cantons à garantir la couverture des besoins en soins hospitaliers de la population.

L'avis de droit se termine par la proposition d'amendement suivante (pages 40 et 46):

Article premier

*La loi de santé (LS), du 6 février 1995, état au 1<sup>er</sup> janvier 2013, est modifiée comme suit:*

*Art 83a*

*<sup>1</sup>Inchangé*

*<sup>2</sup>Il dresse la liste cantonale fixant les catégories d'hôpitaux (liste hospitalière) en fonction de leur mandat au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e LAMal ; il fixe les conditions à remplir par ces établissements pour figurer sur la liste hospitalière.*

*<sup>2bis</sup>Le Conseil d'Etat ne peut pas admettre sur la liste hospitalière des établissements qui ne respectent pas les conditions de travail prévues par la CCT Santé 21, sous réserve des établissements situés hors du canton de Neuchâtel. A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut accorder une dérogation à un hôpital sis dans le canton, dans le but de garantir en tout temps la couverture des besoins en soins hospitaliers.*

*Alinéas 3 à 7 inchangés.*

En date du 13 septembre 2013, la commission Santé du Grand Conseil s'est réunie pour prendre position sur l'avis de droit concernant le projet de loi 13.103 Daniel Ziegler, présenté par le chef du service de la santé publique.

Elle accepte à l'unanimité la formulation du projet de loi modifié par M<sup>me</sup> Mélanie Mader.

M. Daniel Ziegler, présent au début de la séance, réaffirme la nécessité de faire respecter la CCT Santé 21 par tout établissement qui a un mandat public. Il peut cependant accepter les modifications apportées à son projet de loi.

Le débat qui suit mettra en exergue les arguments suivants:

- la CCT Santé 21 coûte cher non pas tant en raison des salaires octroyés mais par rapport aux conditions de travail offertes;
- le canton de Neuchâtel est financièrement dans les difficultés avec un dépassement du budget important;
- si certaines missions devaient être retirées au groupe Genolier, les hospitalisations hors canton augmenteraient et coûteraient plus cher au canton;
- Il faut maintenir une égalité de traitement entre les institutions;
- les règles pour le maintien de l'équilibre entre le public et le privé doivent être claires;
- les subventions de l'Etat sont perçues si la CCT est appliquée, dans le cas contraire pas de subvention;
- l'hôpital doit aussi avoir des activités rentables hors du secteur ambulatoire;
- sans CCT, le recrutement du personnel est plus difficile.

**Par 8 voix contre 7, la commission Santé a refusé l'entrée en matière du projet de loi 13.103.**

#### **4. CONCLUSION**

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 5 décembre 2013 et recommande au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 décembre 2013

Au nom de la commission Santé:

*Le président,*

C. MERMET

*La rapporteure,*

M. GIOVANNINI